



**Pour information :**

## **Télétravail dans un contexte transfrontalier : Prolongation des réglementations transitoires pour les frontalier·e·s**

En raison des restrictions liées à la pandémie de coronavirus, la France, l'Allemagne et la Suisse ont pris des dispositions particulières tant en matière de sécurité sociale que d'impôt sur le revenu. L'objectif est d'éviter un changement du droit de sécurité sociale applicable ainsi que du droit d'imposition en cas d'activité temporaire liée à la pandémie sous forme de télétravail ou de travail à domicile dans l'État de résidence (Home-Office). Ces dispositions spéciales ont été partiellement reconduites.

### **A. Réglementation transitoire en matière de sécurité sociale**

Afin de garantir aux travailleurs·euses et aux entreprises une période de transition raisonnable, l'accord dérogatoire en matière de sécurité sociale est maintenu pour une période transitoire jusqu'au 30 juin 2023. Selon le [CLeiss](#) et la [DVKA](#), les dispositions de l'accord dérogatoire s'appliqueront désormais jusqu'au 30 juin 2023, indépendamment de la pandémie de coronavirus. La [Suisse](#) a adopté cette application flexible des règles d'assujettissement au droit des assurances sociales jusqu'au 30 juin 2023.

Par conséquent, les personnes qui exercent temporairement, totalement ou partiellement leur activité sous forme de télétravail, respectivement dans leur État de résidence, ne subissent aucun changement en ce qui concerne la réglementation applicable en matière de sécurité sociale jusqu'au 30 juin 2023. Une attestation A1 n'est pas nécessaire dans de telles situations.

### **B. Réglementation transitoire en matière d'imposition sur le revenu**

#### **I. Relations franco-allemandes**

Les accords dérogatoires en matière d'imposition sur le revenu établis dans le cadre de la pandémie de coronavirus entre la France et l'Allemagne ont [définitivement expiré le 30 juin 2022](#).

Ainsi, selon le ministère fédéral des Finances allemand, les dispositions régulières de la convention de double imposition des revenus entre la France et l'Allemagne s'appliquent à nouveau.

De plus amples informations sont également disponibles ici :

[www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-franco-allemande](http://www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-franco-allemande)

Dans le contexte franco-allemand, il convient de noter que selon [l'accord amiable signé le 16 février 2006](#) « les activités exercées dans la zone frontalière de l'État de résidence du salarié sont réputées effectuées dans la zone frontalière. »

## II. Relations germano-suisse

Les accords dérogatoires en matière d'imposition sur le revenu établis dans le cadre de la pandémie de coronavirus entre l'Allemagne et la Suisse ont [définitivement expiré le 30 juin 2022](#).

Ainsi, selon le ministère fédéral des Finances allemand, les dispositions régulières de la convention de double imposition des revenus entre l'Allemagne et la Suisse s'appliquent à nouveau.

De plus amples informations sont également disponibles ici :

[www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-germano-suisse](http://www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-germano-suisse)

Dans le contexte germano-suisse, il importe de noter la précision apportée par [l'accord amiable signé le 15/18 juillet 2022 \(Konsultationsvereinbarung vom 15./18. Juli 2022\)](#), uniquement disponible en allemand) concernant les travailleuses et travailleurs frontalier·e·s répondant aux critères définis dans le point 2 de l'article 15a de la convention fiscale. En effet, cet accord souligne que les jours travaillés intégralement par ces personnes à leur domicile dans le pays de résidence ne sont pas considérés comme des jours où elles « ne regagnent pas leur domicile après (leur) travail » et n'entrent donc pas dans le décompte des 60 jours mentionnés dans la deuxième phrase du point 2 de l'article 15a.

De plus amples informations sont également disponibles sur le site des bureaux des impôts Baden-Württemberg :

<https://finanzamt-bw.fv-bwl.de/Lfr/Frontiere> (-> CDI Suisse -> Frontaliers et télétravail)

## III. Relations franco-suisse

La Suisse et la France sont convenues d'une solution pour l'imposition des revenus du télétravail: dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le télétravail dans le pays de résidence sera possible jusqu'à 40 % du temps de travail par année sans remettre en cause l'État d'imposition des revenus d'activité salariée. Cela s'applique aux travailleurs frontaliers (imposés dans leur État de résidence), mais aussi aux personnes salariées à l'étranger et qui sont imposées dans leur État d'emploi.

Des informations sur l'accord franco-suisse applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont disponibles ici :

[www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-92381.html](http://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-92381.html)

De plus amples informations sont également disponibles ici :

[www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-franco-suisse](http://www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-franco-suisse)

En date du : 30/01/2023

www.infobest.eu

INFOBEST– Réseau des instances d'information et de conseil sur les questions transfrontalières du Rhin supérieur

Éditrice :

INFOBEST PALMRAIN  
1 Pont du Palmrain  
F-68128 Village-Neuf  
palmrain@infobest.eu

INFOBEST Vogelgrun/Breisach  
Ile du Rhin  
F-68600 Vogelgrun  
vogelgrun-breisach@infobest.eu

INFOBEST Kehl/Strasbourg  
Rehufusplatz 11  
D-77694 Kehl  
kehl-strasbourg@infobest.eu

INFOBEST PAMINA  
2, rue du Général Mittelhauser  
F-67630 Lauterbourg  
infobest@eurodistrict-regio-pamina.eu